

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice	27
Présents	22
Votants	26
Quorum	14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20260907-DCM_2026_09_21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2026

L'an deux mille vingt six

Le : 07 septembre 2026

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André GACHET, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} septembre 2026

PRESENTS : André GACHET, Sébastien DE ARAUJO, Alain RENE, Martine MEILLIER, Quentin ROURE, Philippe BERLANDE, Pierre GACHET, Jérôme ARCELIN, Corine JEAY, Hubert GODARD, Fabienne GIBASSIER, Marjorie COMBE, Jennifer CAPEL, Anna Paola ROYON, Magali ROUCHON, Jean-Baptiste CHAMBEFORT, Julien LOUAT, Sandrine GRANGER, Christelle MELI, Grégoire GRANGER, Laetitia PAYET, Nicolas LOPEZ.

ABSENTS : Florence PICHON, Isabelle ELVINGER, Annabelle BOURGIN, Laurent BRUYERE, Jean-Philippe PELLEGRIN.

POUVOIRS : Florence PICHON à Anna Paola ROYON, Isabelle ELVINGER à Marjorie COMBE, Annabelle BOURGIN à André GACHET, Jean-Philippe PELLEGRIN à Grégoire GRANGER.

SECRETAIRE : Martine MEILLIER.

Délibération n°2026 09 21

OBJET : REALISATION DE TRAVAUX DE BUSAGE D'UN FOSSE COMMUNAL ET PARTICIPATION FINANCIERE DU RIVERAIN – PRINCIPE GENERAL ET CAS PARTICULIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que la commune peut être amenée à réaliser des travaux de busage de fossés communaux lorsque ces travaux présentent un intérêt pour la commune et permettent d'améliorer les conditions d'accès et de circulation des propriétés riveraines ;

Considérant que le busage d'un fossé communal peut permettre de réduire ou de supprimer son entretien courant et ainsi présenter un intérêt pour la commune ;

Considérant que ces travaux peuvent également procurer un avantage particulier au propriétaire riverain, notamment en augmentant la surface de roulement au droit de sa propriété ;

Considérant que, lorsque les travaux présentent à la fois un intérêt pour la commune et un avantage particulier pour un riverain, il apparaît équitable que celui-ci participe financièrement au coût de l'opération ;

Considérant que les travaux peuvent être réalisés par les agents techniques municipaux, sous la responsabilité de la commune ;

Considérant que les fournitures nécessaires aux travaux seront imputées au compte 615231 – Entretien et réparations sur biens immobiliers – Voiries, et que le coût des agents communaux sera pris en charge sur le chapitre 012 ;

Considérant qu'il convient de fixer un cadre général pour la réalisation de ces travaux et les modalités de participation financière des riverains ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 – Principe général

- approuve le principe de la réalisation par la commune de travaux de busage de fossés communaux lorsque ces travaux présentent un intérêt pour la commune et améliorent les conditions d'accès et de circulation au droit des propriétés riveraines.

Ces travaux ont notamment pour objectifs :

- o d'améliorer les conditions d'accès et de circulation au droit des propriétés concernées ;
- o de réduire ou de supprimer l'entretien courant des fossés concernés.

Les travaux pourront être réalisés par les agents techniques municipaux, sous la responsabilité de la commune.

La commune prendra en charge les dépenses nécessaires à la réalisation des travaux selon les modalités suivantes :

- o achat des fournitures nécessaires aux travaux : compte 615231 – Entretien et réparations sur biens immobiliers – Voiries ;
- o rémunération des agents communaux affectés à la réalisation des travaux : chapitre 012.

Lorsque les travaux procurent un avantage particulier au riverain, une participation financière sera demandée à celui-ci.

Cette participation sera fixée selon les modalités suivantes :

- o 100 % du montant TTC des fournitures effectivement achetées et utilisées pour la réalisation des travaux ;
- o 50 % du coût de la main-d'œuvre communale consacrée à la réalisation des travaux.

Le montant définitif de la participation sera calculé après achèvement des travaux, sur la base :

- o des factures des fournitures effectivement utilisées ;
- o du nombre d'heures effectivement consacrées aux travaux par les agents municipaux ;
- o du coût correspondant de cette main-d'œuvre.

Le montant définitif de la participation financière sera arrêté à l'issue des travaux.

Il fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes au nom du riverain concerné.

Les modalités précises de chaque opération et de la participation du riverain seront formalisées dans une convention.

Article 2 – Cas particulier des parcelles D n° 541 et D n° 2047

- approuve, dans le cadre du principe général défini à l'article 1, la réalisation des travaux de busage du fossé communal situé à proximité des parcelles cadastrées section D n°541 et D n°2047, situées au lieu-dit Terland à Saint-Romain-le-Puy.

Ces travaux ont pour objectif d'améliorer les conditions d'accès et de circulation au droit de ces parcelles et de réduire l'entretien courant du fossé concerné.

Le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à 3 545 € TTC.

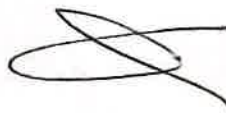
Article 3 – Convention

- approuve la convention relative à la réalisation des travaux de busage et à la participation financière du riverain, annexée à la présente délibération.
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le riverain des parcelles D n°541 et D n°2047.

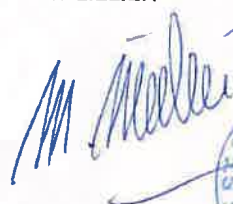
Article 4 – Exécution

- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 08 septembre 2026
Le maire,
André GACHET



Le secrétaire de séance,
Martine MEILLIER



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 18.09.2026
Publié ou Notifié
le : 18.09.2026

CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE BUSAGE D'UN FOSSÉ COMMUNAL ET À LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU RIVERAIN

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Romain-le-Puy,
représentée par Monsieur André Gachet, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du
Conseil municipal en date du 07 septembre 2026,
ci-après dénommée « la Commune »,
Et

M. MARCOUX Bernard,
demeurant 6 rue du Grand Terland, 42610 Saint-Romain-le-Puy,
propriétaire des parcelles cadastrées section D n° 541 et D n° 2047,
ci-après dénommé « le Riverain »,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Reçu à cet effet par délibération du

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2026

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation, par la Commune de Saint-Romain-le-Puy, de travaux de busage du fossé communal situé à proximité des parcelles cadastrées section D n° 541 et D n° 2047, au lieu-dit Terland à Saint-Romain-le-Puy, ainsi que les modalités de participation financière du Riverain au coût de cette opération.

Article 2 – Description des travaux

Les travaux consistent à procéder au busage du fossé communal situé au droit ou à proximité des parcelles cadastrées section D n° 541 et D n° 2047.

La nature et l'étendue précises des travaux seront déterminées par les services techniques municipaux en fonction de la configuration des lieux et des contraintes techniques constatées sur place.

Les travaux pourront notamment comprendre :

- la préparation et le terrassement nécessaires ;
- la fourniture et la pose des éléments de busage ;
- les travaux de raccordement et d'aménagement nécessaires au bon écoulement des eaux;
- le remblaiement et la remise en état des lieux.

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité de la Commune, notamment par ses agents techniques municipaux.

Article 3 – Coût prévisionnel de l'opération

Le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à : 3 545 € TTC

Ce montant constitue une estimation et pourra être différent du coût définitif de l'opération en fonction des fournitures effectivement nécessaires et du temps de travail réellement consacré par les agents municipaux.

Article 4 – Prise en charge des dépenses par la Commune

La Commune prend en charge les dépenses nécessaires à la réalisation des travaux.

Les fournitures nécessaires seront acquises par la Commune et imputées au compte budgétaire correspondant aux dépenses d'entretien et de réparation de la voirie.

Le coût de la main-d'œuvre des agents communaux participant à l'opération sera pris en charge par la Commune sur le chapitre 012.

Article 5 – Participation financière du Riverain

Compte tenu de l'avantage particulier procuré au Riverain par la réalisation des travaux, celui-ci participe financièrement au coût de l'opération selon les modalités fixées par la délibération du Conseil municipal du 07 septembre 2026.

La participation du Riverain sera calculée comme suit :

- 100 % du montant TTC des fournitures effectivement achetées et utilisées pour la réalisation des travaux ;
- 50 % du coût de la main-d'œuvre communale effectivement consacrée à la réalisation des travaux.

La participation financière ne pourra être calculée qu'après achèvement des travaux et détermination de leur coût réel.

Article 6 – Détermination du montant définitif de la participation

À l'issue des travaux, le montant définitif de la participation due par le Riverain sera établi par la Commune sur la base :

- des factures correspondant aux fournitures effectivement utilisées pour les travaux ;
- du nombre d'heures effectivement consacrées à l'opération par les agents municipaux ;
- du coût correspondant de cette main-d'œuvre.

Le montant définitif de la participation sera communiqué au Riverain.

Il fera ensuite l'objet de l'émission d'un titre de recettes par la Commune de Saint-Romain-le-Puy à l'encontre de M. MARCOUX Bernard.

La participation financière définitive pourra donc être différente du montant résultant de l'estimation prévisionnelle de l'opération.

Article 7 – Conditions de réalisation des travaux

Les travaux seront programmés et réalisés par la Commune en fonction des nécessités du service, des conditions techniques et des disponibilités des agents municipaux.

Le Riverain autorise la Commune, ainsi que les agents et entreprises éventuellement mandatées par celle-ci, à accéder aux emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

Le Riverain s'engage à faciliter l'accès au chantier et à signaler à la Commune toute contrainte particulière dont il aurait connaissance concernant les lieux.

Article 8 – Entretien et usage ultérieur de l'aménagement

Le busage étant réalisé sur le fossé communal et les travaux étant exécutés sous la responsabilité de la Commune, les conditions ultérieures d'entretien de l'ouvrage relèvent de la Commune dans le cadre de ses compétences et sous réserve des obligations qui pourraient incomber au propriétaire riverain en application des dispositions légales et réglementaires.

Le Riverain s'engage à ne pas réaliser de travaux ou aménagements susceptibles de compromettre le bon fonctionnement du busage ou l'écoulement normal des eaux sans l'accord préalable de la Commune et, le cas échéant, des autorités compétentes.

Article 9 – Responsabilité

Chaque partie demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses propres faits, actes ou négligences.

La Commune assure la responsabilité des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et par ses agents, dans le cadre de ses compétences.

Le Riverain reste responsable des aménagements ou interventions qu'il réaliserait ultérieurement sur sa propriété et susceptible d'affecter l'ouvrage ou l'écoulement des eaux.

Article 10 – Absence de transfert de propriété

La présente convention n'emporte aucun transfert de propriété du fossé, des ouvrages ou des emprises relevant du domaine communal.

Elle a uniquement pour objet de définir les conditions de réalisation des travaux et la participation financière du Riverain.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Article 12 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

Article 13 – Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 14 – Annexes

Est annexée à la présente convention la délibération du Conseil municipal du 07 septembre 2026 approuvant le principe général de réalisation de travaux de busage des fossés communaux et la participation financière du riverain, ainsi que le cas particulier concernant les parcelles cadastrées section D n° 541 et D n° 2047.

Fait à Saint-Romain-le-Puy,

Le.....

En trois exemplaires originaux.

Pour la Commune de Saint-Romain-le-Puy

Le Maire, André GACHET

Signature précédée de la mention manuscrite

« Lu et approuvé »

Pour le Riverain,

M. Bernard MARCOUX

Signature précédée de la mention manuscrite

« Lu et approuvé »